

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze décembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	25
Pouvoirs	4
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVREARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Pascal PICARD, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Catherine REYT, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Philippe BABY, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Pascal PICARD

Secrétaire de séance : Nathanaël VETTRAINO

DELIBERATION N° DEL_2023_062

OBJET: ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES 2023, REPRISE DE PROVISIONS

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Dans le cadre de ses activités de gestion des services publics et plus généralement dans l'exercice de ses compétences, la collectivité est amenée à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés.

Il appartient au comptable public, en vertu du principe de séparation ordonnateur-comptable, de les vérifier à réception, puis de les prendre en charge en comptabilité, ce qui se traduit par l'acceptation de sa responsabilité au regard du recouvrement.

Cependant, en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public, certains débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes.

Pour acter cette impossibilité à recouvrer, malgré l'exercice de son obligation de poursuite de recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables conformément à la réglementation en vigueur.

Ces créances irrécouvrables se matérialisent, comptablement par une admission en non-valeur dans les comptes de la collectivité. Elles concernent notamment les activités de la restauration scolaire, des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des structures multi-accueil ainsi que les droits de mise en fourrière, pour un montant total de 774,72 euros, ventilé comme suit :

Nature de la créance	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Restauration		165,72	86,9	146,8	132,01	531,43
Accueil périscolaire		50,46		16,52	45,49	112,47
Multi-accueil				10,92	33,23	44,15
Adhésion club ados + sorties				15,51	35,86	51,37
Fourrière	35,3					35,3
Total créances	35,3	216,18	86,9	189,75	246,59	774,72

A retenir, que l'admission en non-valeur, ne décharge pas la responsabilité du comptable public. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire ou d'un surendettement, les créances sont définitivement éteintes car l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive qui s'oppose à la collectivité.

Enfin, les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Aussi, afin de neutraliser l'impact de cette charge sur le budget 2023, et en application du principe comptable de prudence, une provision avait été constituée par délibération du Conseil Municipal n°DEL_2023_022 en date du 3 avril 2023 du fait de l'existence d'un risque susceptible de conduire la Collectivité à constater une perte financière liée par le non-recouvrement de certaines créances. Le risque étant avéré, il convient de reprendre cette provision à due concurrence du montant admis en non-valeur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances précitées, pour un montant total de 774,72 euros et de reprendre la provision constituée en recette de fonctionnement, à hauteur du même montant afin de neutraliser l'impact de cette charge sur le budget en fonctionnement de la Ville.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541-12, L 2321-2 et R 2321-2,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les délibérations du 3 avril et 25 septembre 2023 relatives à la constitution de provisions permettant de couvrir les risques et charges d'exploitation,

VU les états des créances irrécouvrables et éteintes transmis par le Comptable Public demandant l'admission en non-valeur de ces créances,
VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 5 décembre 2023,

Après avoir délibéré à **l'unanimité**,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des créances irrécouvrables présentées par le Comptable Public, d'une valeur globale de 774,72 euros.

DÉCIDE de reprendre la provision à hauteur de 774,72 euros constituée par délibération du Conseil Municipal n°DEL_2023_022 du 3 avril 2023 en recettes de fonctionnement.

DIT que les crédits nécessaires à la constatation des charges susmentionnées figurent au compte 6541 du budget primitif 2023.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,